



DECLARATION DU ROY.

QUI Ordonne la fabrication des nouveaux Liards, lesquels, ensemble ceux qui ont esté fabriquez en execution de la Declaration du 12. Juillet 1649. & qui ne s'exposent à present que pour un double, ou deux deniers, auront cours pour trois deniers la piece dans tout le Royaume.

Du 9. Juin 1693.

Registré à la Cour des Monoyes le 18. Juin 1693.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le soin que nous avons toujours pris de faciliter le commerce de nostre Royaume pour l'avantage de nos Sujets, & le desir de contribuer au soulagement des pauvres, Nous ayant fait prendre la resolution en l'année 1649. de faire fabriquer des Especies de cuivre de la valeur de trois deniers tournois, communément appellez Liards de France, suivant nostre Declaration du douze Juin de la même année, la prodigieuse quantité de ces Especies qui fut fabriquee,

même audelà du temps limité par ladite Declaration, Nous auroit obligé de reduire l'évaluation de ces Especes à deux deniers par les Arrests de nostre Conseil des 20. Juin & 3. Aoust 1658. Mais estant informez que dans la suite des temps, la conjoncture des guerres ayant fait rencherir le cuivre qui seroit de matiere pour la fabrication desdites Especes, les Fondeurs & autres Ouvriers travaillans en cuivre, en ont fondu une si grande quantité, pour en employer la matiere aux Ouvrages de leur métier, que l'on s'aperçoit dans le commerce de la disette de cette menuë monoye, si necessaire pour le cours des marchez; Ce qui cause aussi un tres-grand prejudice aux pauvres, qui se trouvent privez par le défaut de ces Especes, d'une partie des aumônes qu'ils recevoient pour leur subsistance. Et voulant dans une conjoncture si pressante, pourvoir à leur soulagement, & en même temps contribuer à la facilité du commerce pour le bien & l'utilité de nos Sujets, Nous avons resolu de faire fabriquer des Liards, & de leur donner cours, de même qu'aux anciens, sur le pied de 3. d. la piece A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil qui a veu nostredite Declaration du 12. Juin 1649. ensemble lefd. Arrests des 20. Juin & 3. Aoust 1658. & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons, Voulons & Nous plaît qu'il soit fabriqué dans nôtre Hôtel de la Monoye de Paris, & dans ceux des Provinces de nôtre Royaume qui ont le plus de besoin de menuës Monoyes, des especes de Cuivre, sans aucun mélange de fin, à la taille de 64. au Marc, au remede de quatre pieces par Marc, le fort portant le foible, & les plus égales que faire se pourra, de la même empreinte que les anciens Liards fabriquez, en execution de nostredite déclaration, du 12. Juillet 1649. figurée dans le cahier attaché sous le contre-scel des Presentes, lesquelles especes auront cours & seront exposées dans le public sur le pied de trois deniers dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeissance, même dans les Villes &

Provinces par Nous conquises & cedées par les derniers
 Traitez de Paix & de Treve, & dans celles qui ont esté
 soumises à nôtre obeïssance depuis la declaration de la
 presente Guerre: Ordonnons que lesdites especes seront
 fabriquées suivant le poinçon qui sera gravé par le Tail-
 leur General de nos Monoyes. Et d'autant que les précau-
 tions que nous avons pris par nôtre dite Declaration de
 l'année 1649. de fixer la fabrication de ces especes, en li-
 mitant le temps & le nombre des Balanciers, avec lesquels
 on pouroit y travailler, n'ont pas esté suffisantes pour
 empêcher les abus, voulans les prevenir par des moyens
 plus efficaces. Nous Voulons & Ordonnons qu'il ne soit
 fabriqué de ces sortes d'especes, que pour la valeur d'un
 million de livres au plus, sans que cette quantité puisse
 estre excédée, ny augmentée, sous quelque pretexte que
 ce puisse estre; sur les peines portées par nos Ordonnan-
 ces, nous réservant d'augmenter, ou restreindre cette fa-
 brication, ainsi que nous le jugerons convenable pour le
 bien du commerce, & le plus grand avantage de nos su-
 jets. Ordonnons qu'il sera tenu des Registres en bonne
 forme de la fabrication desdites especes en la maniere por-
 tée par les anciennes Ordonnances & par l'Arrest de
 nôtre Conseil en forme de reglement, du 3. Octobre 1690.
 tant par les Officiers, que par les Commis à la regie de
 nos Monoyes; & que dans les Registres des délivrances,
 il sera fait mention du poids & de la quantité desdites
 especes: & à l'égard des anciens Liards fabriquez en ver-
 tu de nôtre dite Declaration du 12. Juillet 1649. qui ont
 esté reduits à deux deniers par lesdits Arrests de nôtre
 Conseil. des 10. Juin & 3. Aoust 1658. Voulons & Ordon-
 nons qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publica-
 tion de nôtre presente Declaration, ils ayent cours &
 soient exposez dans le commerce pour trois deniers la
 piece dans toute l'étendue de nôtre Royaume, Pays, Ter-
 res & Seigneuries de nôtre obeïssance, comme il est dit
 cy-dessus, de même que ceux qui seront fabriquez en ver-
 tu des Presentes. FAISONS deffenses à toutes personnes de
 quelque qualité & condition qu'elles soient, de refuser

lesdites especes, ou de les recevoir sur un moindre pied, à peine d'amende arbitraire. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre dite Cour des Monoyes, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. **D O N N É** au Camp de Geimblours le neuvième jour de Juin l'an de grace 1693. & de nôtre Regne le cinquante-unième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas : Par le Roy, **PHELYPEAUX,** & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée. Oüi & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 18. Juin 1693. Signé, HERARDIN.

